



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20250813_1

Objet : Consultation CON25_05 - Formations liées à la sécurité, à la prévention et aux permis de conduire, pour les besoins de la commune d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 1^{er} août 2025 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché pour les formations liées à la sécurité, à la prévention et aux permis de conduire, pour les besoins de la commune d'Eybens ;

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, via l'envoi du dossier de consultation des entreprises, par le biais de la plate-forme AWS, le vendredi 13 juin 2025 :

- pour le lot 1, secours à la personne de sécurité civile, à la société UDPS 38 ;
- pour le lot 5, service de sécurité incendie, à la société BATPI ;
- pour le lot 10, permis de conduire, à la société ECF ;
- pour le lot 11, tests psychotechniques à la société AAAEP ;

Considérant que les sociétés UDPS38, BATPI et AAAEP, ont présenté une offre économiquement avantageuse et répondant aux besoins de la commune d'Eybens pour les lots les concernant ;

Considérant que pour le lot 10, permis de conduire, la société ECF n'a pas souhaité déposer d'offre ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le lot 1, d'attribuer le marché à la société UDPS38, 8 rue Thiers, 38000 Grenoble, pour une durée maximale de 4 ans, pour un montant maximum de 12 500 € HT par période de 2 ans, sous réserve de transmission des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.

Article 2 : pour le lot 5, d'attribuer le marché à la société BAPTI, 9 rue du Tremblay, 38130 Echirolles, pour une durée maximale de 4 ans, pour un montant maximum de 4 500 € HT par période de 2 ans, sous réserve de transmission des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.

Article 3 : pour le lot 11, d'attribuer le marché à la société AAAEP, rue Gustave Caillebotte, 91330 Yerres, pour une durée maximale de 4 ans, pour un montant maximum de 6 000 € HT par période de 2 ans, sous réserve de transmission

des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumission publique.

Article 4 : de déclarer la procédure concernant le lot 10 infructueuse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Envoyé en préfecture le 14/08/2025
Reçu en préfecture le 14/08/2025
Publié le 14/08/2025
ID : 038-213801582-20250813-DEC20250813_1-CC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

Fait à Eybens, le 13 août 2025,

Pour le Maire empêché



Jean-François MICHON
Adjoint au Maire